



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté du **12 SEP. 2019**

pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement,
autorisant la société SAPPE à exploiter
un centre de regroupement, tri, transit de déchets non dangereux et dangereux à STRASBOURG

Le Préfet de la zone d défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande formulée le 20 décembre 2018 par la société SAPPE dont le siège social est situé 2 rue de Sète – 67 100 STRASBOURG, et le dossier fourni à l'appui, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement, tri, transit de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Strasbourg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAPPE, qui s'est déroulée sur une période de 30 jours, du 13 mai au 12 juin 2019 inclus, sur le territoire des communes de Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden ;

VU les avis et observations exprimés lors des enquêtes, publique et administrative ;

VU le rapport du 15 juillet 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Bas-Rhin, réuni le XXX ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la Directive IED transposée, le projet porté par la demande susvisée relève notamment de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant prévoit notamment les mesures suivantes :

- l'imperméabilisation des sols des zones de transit à risques (sauf les déchets inertes),
- le stockage couvert des déchets dangereux,
- l'absence de rejet d'eau industrielle,
- l'absence de rejets atmosphériques canalisés,
- une humidification permettant de limiter les envols de poussières,
- une surveillance des rejets dans l'air à l'émission et dans l'environnement (COV, poussières),
- la présence d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne de confinement,
- une surveillance des rejets d'eaux pluviales,
- une surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le site se situe en zone de protection de l'atmosphère, dont un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de l'agglomération strasbourgeoise a été signé le 4 juin 2014, et qu'une surveillance trimestrielle des retombées de poussières est prescrite par le texte sectoriel opposable ;

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, destinées à la prévention de la pollution des sols, du sous-sol, de l'eau, de l'air et des risques d'incendie ou d'explosion (notamment celles de la plateforme des terres polluées), sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, notamment celles du SDIS (art. 7.2.4) et de l'ARS (art. 4.3.1, 7.2.2, 9.3.1, 9.3.3) ;

CONSIDÉRANT l'avis rendu par le CODERST, dans sa séance du 5 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

APRÈS communication à l'exploitant (société SAPPE) du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Autorisation

La société SAPPE, dont le siège social est situé 2 rue de Sète, 67 100 STRASBOURG, est autorisée à exploiter au sein de la zone industrielle du Port du Rhin, parcelles 210, 211 pp, 251 pp de la section IY, 67 100 STRASBOURG, un centre de regroupement, tri, transit de déchets dangereux et non dangereux. Les conditions d'exploitation de l'établissement sont définies par le présent arrêté.

Article 1.1.2 – Déchets dont l'admission est autorisée

Les déchets admis sur le site sont ceux répertoriés dans l'annexe IV, à l'exclusion de tous autres.

Un affichage à l'entrée du site précise les déchets dont l'admission est autorisée.

Article 1.1.3 – Quantités maximales instantanées de chaque catégorie de déchet présent sur le site

Les quantités maximales instantanées de chaque catégorie de déchet présent sur site sont :

- Déchets dangereux : 3 000 t plus 100 t de traverses de chemin de fer
- Déchets non dangereux non inertes : 2 400 m³
- Déchets non dangereux inertes : 6 000 m³

L'exploitant est à même de justifier à tout moment que les seuils de la nomenclature des ICPE pour les classements SEVESO seuil bas et SEVESO seuil haut ne sont pas dépassés, que ce soit directement ou par la règle du cumul.

Les hypothèses de l'étude de dangers déposée avec le dossier de demande d'autorisation sont respectées : **il n'est pas réalisé de stockage de déchets ni exercé d'activité dont un accident serait coté plus sévèrement en probabilité, intensité, gravité et conséquence que les accidents de référence étudiés dans ce document.**

La gestion des modifications des installations est conduite en conséquence et les justifications du respect de cette condition sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 1.1.4 – Consistance des installations autorisées

L'établissement se compose d'une partie supérieure et d'une partie inférieure, séparées par un plan incliné bétonné d'une hauteur de 2,3 mètres.

Le plan des installations figure en annexe III du présent arrêté.

Article 1.1.5 – Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Description de l'installation	Quantité autorisée
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Transit de déchets dangereux : 3 100 t dont : -Terres polluées et déchets dangereux : 3 000 t maximum -Traverses de chemin de fer : 100 t maximum	3 100 t
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale au seuil A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Transit de déchets dangereux : 3 100 t dont : -Terres polluées et déchets dangereux : 3 000 t maximum -Traverses de chemin de fer : 100 t maximum	3 100 t
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Transit déchets non dangereux : Quantité maximale présente sur site : 2 400 m ³	2 400 m ³
2795-2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Lavage des cales des péniches ayant contenu des matières dangereuses avant chargement. Quantité d'eau mise en œuvre : 5 m ³ /j	5 m ³ /j
2515-1c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Concassage/criblage de déchets minéraux (P = 198 kW)	198 kW
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Surface de stockage de déchets et matériaux inertes : 5 316 m ² (pour 6 000 m ³)	5 316 m ²

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Au sens de l'article R 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : 3550 ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : conclusions sur le traitement des déchets parues le 10 août 2018 (en référence au document BREF « Traitement des Déchets » -BREF WT : Waste Treatments - version d'août 2006).

Article 1.1.6 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Emprise occupée
STRASBOURG	210	IY	1,1 ha
	211 pp	IY	
	251 pp	IY	

Article 1.1.7 – Durée et validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.8 – Agrément

Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières

Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à 958 243 euros (TTC). L'indice Travaux Publics utilisé pour le calcul est celui en vigueur au 01/08/2018 soit 110,2, donnant un coefficient alpha de 1,030. Le taux de TVA en vigueur est de 19,6 % (TVA0, soit un taux TVAr de 20 %).

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations couvertes, soit pour :

- Les installations de gestion des produits dangereux et des déchets : 834 120 euros ;
- Affichage de l'interdiction d'accès au site : 165 euros ;
- Gardiennage du site : 15 000 euros ;
- La surveillance des eaux souterraines : 21 000 euros.

Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente, tous les cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

()arrêté ministériel du 31mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.*

Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Chapitre 1.4 – Cessation d’activité

Article 1.4.1 – Définition de l’usage futur

Pour l’application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l’usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l’arrêt définitif, l’exploitant assure, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d’accès au site dont il maintient l’efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d’incendie et d’explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

L’exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l’arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

Chapitre 1.5 – Arrêté, circulaire, instructions applicables

Article 1.5.1 – textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l’établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l’environnement ;
- Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d’équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d’alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ;
- Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

TITRE II – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L’exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial et ceux qui l’ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du code de l’environnement) ;
- les éventuelles notifications d’existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du Code de l’environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;

- les éventuels agréments délivrés au titre du Code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à savoir la station-service ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation, à savoir la station-service ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment au niveau du stockage temporaire des eaux de process ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables et les certificats d'acceptation produits.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif de clôture, maintenu en bon état, interdisant l'accès à toute personne non autorisée. Elles sont sous vidéosurveillance.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations et des voiries de desserte

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant procède au nettoyage des roues des véhicules routiers susceptibles d'entraîner sur les voies de desserte des matières provenant de l'établissement.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

De même sont interdits les mélanges de divers déchets, ou le mélange de déchets avec des matériaux inertes dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables, que ce soit pour respecter les critères d'entrée ou de sortie du site.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

En référence au dossier de demande d'autorisation, il n'y pas de rejet canalisé.

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets / Sans objet

Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives / Sans objet

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières

Article 3.6.1 – Prévention des émissions diffuses

L'exploitant définit, au sein d'une consigne interne communiquée aux personnels, les modes opératoires permettant de limiter les émissions diffuses, notamment de COV.

Article 3.6.3 – Envols de poussières

L'exploitant procède en période sèche à un abattage des émissions diffuses de poussières par aspersion d'eau ou par tout moyen d'efficacité équivalente.

Les voiries (routes et pistes) sont humidifiées en cas de temps sec pour éviter l'envol de poussières.

L'exploitant définit au sein d'une consigne interne communiquée aux personnels les modes opératoires permettant de limiter les émissions diffuses de poussières.

Les émissions de poussières font l'objet d'une surveillance environnementale définie au titre 9, article 9.3.1 du présent arrêté.

Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants / Sans objet

Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Le terrain n'est pas relié à un réseau d'adduction d'eau potable.

L'alimentation en eau potable sera assurée par bouteilles d'eau ou par fontaine autonome.

Les besoins en eau non potable nécessaires au lavage et à l'entretien de la plateforme et des véhicules seront assurés à partir d'une cuve enterrée qui récupère les eaux pluviales traitées.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable / Sans objet

Article 4.1.3 – Protection des milieux / Sans objet

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- ✓eaux sanitaires ;
- ✓eaux de lavage des cales ;

- ✓eaux pluviales issues de la plateforme non imperméabilisée de transit des matériaux inertes ;
- ✓autres eaux pluviales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés sauf les eaux pluviales issues de la plateforme dédiée aux matériaux inertes. Ces eaux pluviales issues de la plateforme dédiée aux matériaux inertes s'infiltreront directement sur cette plateforme.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux de lavage des cales ayant contenu des déchets non inertes (dangereux ou non dangereux) sont pompées et prises en charge par une société spécialisée chargée de leur élimination suivant les règles en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

Point de rejet	Rue de Sète
Milieu récepteur final	Via le réseau EP du Port Autonome de Strasbourg : bassin Gaston Haelling en communication avec le le Rhin
Équipement de traitement en aval du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> •Aucun traitement aval, •en amont : fosse de décantation munie d'un séparateur à hydrocarbures de classe I.
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'établissement	48°32'29.99 "N 7°47' 34.07 "E
Nature des effluents	Eaux pluviales autres que celles issues de la plateforme non imperméabilisée de transit des matériaux inertes.
Autres précisions utiles	Vanne normalement ouverte à la sortie de la cuve de récupération des eaux pluviales, fermée en cas de risque de pollution (notamment extinction d'un incendie)

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet dans les eaux souterraines est interdit.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Eaux pluviales

Les teneurs en polluants des eaux de ruissellement sont inférieures ou égales aux valeurs limites suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Paramètres	Code SANDRE	Concentration (en mg/l)
MEST	1305	60
DBO5	1313	100
DCO	1314	180
Hydrocarbures totaux	2962	5
Nickel	1386	0,2
Zinc	1383	2
Fer et aluminium	7714	5
Composés organiques halogénés AOX	1106	1
Plomb	1382	0,5
Cuivre	1392	0,25
Chrome et composés chromés	1389	0,5
HAP	6966	0,05
PCB	6157	0,05
Indice phénols	1440	0,3
Benzène	1114	1,5
Toluène	1278	4
Ethylbenzène	1497	1,5
Xylène	1780	1,5
Azote global (exprimé en N)	1551	30
Phosphore total	1350	10
Cyanures libres	1084	0,2
Arsenic	1369	0,2
Dichlorométhane	1168	0,1

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines / Sans Objet

Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales

Le site comprend plusieurs zones de rétention distinctes pour un volume total de 425 m³ :

- V1 : pointe de diamant = 101 m³ :
- V2 : alvéole partie basse = 215 m³ :

- V3 : partie basse hors alvéole = 40 m³ ;
- V4 : volume disponible dans le bassin de décantation = 27 m³ ;
- V7 : conduites enterrées surdimensionnées = 42 m³.

L'ensemble de la plateforme de gestion des déchets non inertes est imperméabilisée et les eaux de ruissellement sont collectées, traitées et rejetées vers le bassin Gaston Haelling.

L'ensemble des stockages est réalisé de manière à éviter tout entraînement de composés polluants par les eaux pluviales :

- les déchets non inertes susceptibles de contenir des composés dangereux sont stockés à couvert, abrités des intempéries, au sein d'alvéoles positionnées sur dalle étanche, évitant tout risque de contact et de contamination des sols par les déchets présents sur site ;
- les déchets non dangereux ne présentant pas de risques de contamination des eaux sont stockés au sein des alvéoles placées sur dalle étanche mais pas systématiquement à couvert ;
- les stockages de déchets inertes sont réalisés à l'air libre, sur une surface non étanche.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est relié à une fosse de décantation, puis à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de classe I équipé d'une vanne de confinement manuelle.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes généraux de gestion des déchets

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et

l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum d'un an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Déchets admis sur le site, procédures d'acceptation ou de refus.

Article 5.2.1 – Cas des déchets dangereux

Article 5.2.1.1. – Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant obtient du producteur de déchets ou, à défaut, du détenteur, une information préalable. Celle-ci précise pour chaque type de déchet :

- la provenance précise (cadastrale pour les terres polluées), et l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet, sa teneur en polluants, ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être admis ;
- les teneurs en substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission définie par l'exploitant ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

Il peut solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet. Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, lorsque c'est le cas, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet sur la base d'une information préalable.

Article 5.2.1.2. – Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des éléments de l'information préalable et d'analyses pertinentes réalisées par le producteur ou détenteur, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à admettre ou traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'exploitant délivre sur ces bases soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Le certificat d'acceptation préalable définit, au regard des éléments de l'information préalable, les conditions justifiées de constitution des échantillons constitués pour l'analyse à l'admission.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.1.3. – Contrôles d'admission

À l'arrivée sur le site, lors du déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle visuel et de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de l'analyse des paramètres pertinents déterminés par l'exploitant au regard de l'information préalable, notamment le contrôle du non-dépassement de seuil Seveso lors de l'acceptation du déchet ;
- de la justification du producteur de l'absence de radioactivité des déchets. En cas d'absence de cette justification, un contrôle est effectué par l'exploitant.

Les conditions d'acceptation des déchets suivantes sont respectées :

- Les matériaux doivent être libres de phases fluides, quelle que soit leur nature. Ils ne doivent pas contenir de morceaux de bois, de matières et films plastiques, métaux, déchets ménagers, fibres de minéraux et débris d'incendies. L'acceptation peut également être refusée en cas de présence de composants minéraux autres que ceux déclarés. Les matériaux ne doivent contenir ni amiante ni dioxines ou furanes.
- Aucun déchet autre qu'inerte contenant une phase liquide ne sera accepté sur le site. Aucun déchet fermentescible ne sera accueilli sur le site.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Dans ce cas, lorsqu'il s'agit de déchets dangereux, l'inspection des installations classées est prévenue.

5.2.1.3.1 – Cas particulier des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs.

Des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets.

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet.

Le producteur et l'exploitant de l'installation établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant définit les modalités des contrôles à l'admission qui précisent notamment :

- le nombre maximal de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimale des analyses de réception.

Article 5.2.2 – Cas des déchets non dangereux et des déchets inertes

Un registre des entrées et sortie de déchets non dangereux et de déchets inertes est tenu à jour par l'exploitant.

Un contrôle visuel et olfactif est assuré par le personnel du site à la réception des déchets. Toute non-conformité sera relevée et consignée. Selon la nature des déchets concernés, ces derniers pourront être acceptés sur le site, si ce dernier est autorisé à les recevoir, ou renvoyés au producteur.

Article 5.2.3 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets (notamment son caractère dangereux ou non) ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;

et, en supplément, pour les déchets dangereux :

- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut ;
- la justification du non-dépassement de seuil Seveso lors de l'acceptation du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé à la demande.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire

ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 – Atmosphères explosibles ou toxiques / sans objet

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection d'un départ de feu. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise, à fréquence annuelle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un système d'alarme sonore est audible de tout point du site avec une autonomie minimale de 5 minutes.

Chapitre 7.2 – Dispositions constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu

cf. Titre 8

Article 7.2.2 – Désenfumage / Sans objet

Article 7.2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie, disponibilité en eau d'extinction

Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 120 m³ (pendant deux heures).

Article 7.2.3.1 – Moyens internes.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- des extincteurs (6 ou 9 kg) répartis dans les bureaux, dans l'atelier d'entretien, dans le hall de stockage, sur la plateforme inerte, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Dans les bâtiments, au moins un extincteur est présent pour 200 mètres carrés de plancher ;
- deux extincteurs sur roue de grande capacité (50 kg) ;
- deux lances à eau sont installées sur le site, alimentées par l'eau contenue dans la fosse de décantation, via une pompe d'alimentation ;
- un hydrant normalisé DN100 fournissant 60 m³/h pendant 2 heures sous au moins 1 bar, situé à moins de 100 m des entrées du site ;
- une aire accessible en permanence permet également d'utiliser le bassin Gaston Haelling comme réserve incendie ;
- une pompe d'appoint est présente à demeure sur le site pour y être mise en œuvre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. article 7.3.2).

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (tel que notamment : gasoil, produits d'entretien des véhicules et du site, déchets dangereux diffus [pots de peintures, batteries, solvants ...], eaux de lavage des terres pollués ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement étanche est de 425 mètres cubes au total.
L'exploitant peut justifier à tout moment de la disponibilité de ce volume de confinement.

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Emplacements de stockage temporaire des déchets

Article 8.1.1 – Cellules de stockage temporaire des déchets

Le sol des cellules est étanche et incombustible.

Les box de stockage couverts sont séparés les uns des autres par des murs constitués en blocs béton « pare-flamme » de degré 2 heures.

Aucun mélange de déchets n'est effectué dans une cellule. Les déchets, sont entreposés distinctement selon leur provenance et leur nature.

Aucun transit de déchets (notamment de terres polluées) susceptibles de contenir des produits dangereux

lessivables n'est réalisé en extérieur. Ces déchets sont systématiquement entreposés dans des cellules couvertes, à l'abri de la pluie.

Une zone isolée par des blocs béton, couverte et sur rétention accueillera les déchets « spécifiques » (peu courants dans les déchets du BTP), listés en annexe IV, pour une quantité maximale de 100 tonnes.

Article 8.1.2 – Emplacement de stockage temporaire des traverses de chemin de fer usagées.

La quantité maximale présente sur le site est de 100 tonnes de traverses usagées.

Les traverses sont stockées à l'air libre, au sein d'une des cellules, couverte ou non.

La plateforme de transit est étanche et équipée d'un système de collecte des eaux pluviales.

Aucune transformation n'est opérée sur les traverses de chemin de fer.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par "arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation). »

Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques -sans objet

Article 9.2.2 – Surveillance des eaux de ruissellement

La surveillance des eaux de ruissellement du site réglementées au titre 4 du présent arrêté est réalisée suivant les paramètres et fréquences fixées ci-après.

Polluant / paramètre	Code sandre	Détermination	Fréquence de l'auto-surveillance
pH	1302		Trimestrielle
Polluant / paramètre	Code sandre	Concentration	Trimestrielle (en période sèche la surveillance est suspendue, l'exploitant prend des dispositions pour effectuer au moins deux prélèvements par an, les prélèvements peuvent être effectués par l'exploitant il s'assure du bon conditionnement et de la bonne conservation de l'échantillon prélevé)
MEST	7		
DBO5	1095		
DCO	1314		
Hydrocarbures* totaux	2962		
Nickel	1386		
Zinc	1383		
Fer et aluminium	7714		
Composés organiques halogénés AOX	1106		
Plomb	1382		
Cuivre	1392		
Chrome	1389		
HAP	6966		
PCB	6157		
Indices Phénols	1440		
Benzène	1114		
Toluène	1278		
Ethylbenzène	1497		
Xylène	1780		
Métaux	44		
Azote global (exprimé en N)	1551		
Phosphore total	1350		
Cyanures libres	1084		
Arsenic	1369		
Dichlorométhane	1168		

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l'air

9.3.1.1 L'exploitant surveille ses émissions atmosphériques diffuses au travers d'une surveillance environnementale des concentrations en limite de propriété aux emplacements les plus exposés. Ces emplacements sont déterminés par une modélisation de dispersion atmosphérique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état initial est réalisé avant l'entrée de déchets sur le site. Après cet état initial et la première admission de terres polluées, les mesures sont semestrielles.

Les paramètres de la surveillance sont :

- le benzène (CAS 71-43-2) ;
- le Toluène, (CAS 108-88-3) ;
- l'éthylbenzène, (CAS 100-41-4) ;
- les xylènes (CAS 1330-20-7) ;
- le Tétrachloroéthylène, (CAS 127-18-4) ;
- le Trichloroéthylène, (CAS 79-01-6) ;
- le chlorure de vinyle (CAS 75-01-4) ;
- le Benzo(a)pyrène, (CAS 50-32-8) ;
- le naphthalène (CAS 91-20-3) ;

Les points de contrôles des émissions diffuses permettent de distinguer la part attribuable au site du fond urbain.

Pour le benzène, les résultats sont commentés au regard d'une valeur de référence de 2 µg/m³.

Pour les autres composés, les résultats sont commentés au regard des valeurs réglementaires ou indicatives sur la qualité des milieux applicables, ou si elles n'existent pas, d'une quantification partielle des risques à réaliser.

Les résultats commentés de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Au terme de trois années de surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan commenté des résultats obtenus sur la période avec des propositions sur la poursuite de la surveillance.

9.3.1.2 Des prélèvements et mesures trimestriels des retombées de poussières sont effectués depuis des emplacements à la représentativité justifiée.

Les résultats commentés de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception des résultats.

Au terme de trois années de surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan commenté des résultats obtenus sur la période avec des propositions sur la poursuite de la surveillance.

Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe : il est constitué de 3 piézomètres qui permettent de réaliser des prélèvements suivant les normes en vigueur, représentatifs de l'amont et de l'aval hydrogéologique du site. L'exploitant fait inscrire ces ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet

ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Notamment, tout dépassement des concentrations suivantes donne lieu à un signalement immédiat auprès de l'inspection des installations classées :

- concentration en tétrachloroéthylène additionnée à celle en trichloroéthylène : 10 µg/l ;
- concentration en chlorure de vinyle : 0,5 µg/l.

Les polluants et paramètres à rechercher sont ceux du tableau ci-dessous.

Polluant/paramètre	code sandre	Détermination	Fréquence de l'auto-surveillance
pH	1302	pH	Deux prélèvements annuels sont réalisés et analysés, l'un en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.
Hydrocarbures totaux	2962	Concentration	
Nickel	1386		
Zinc	1383		
Fer et aluminium	7714		
Composés organiques halogénés AOX	1106		
dont Tétrachloroéthylène + Trichloroéthylène	2963		
et dont chlorure de vinyle	1753		
Plomb	1382		
Cuivre	1392		
Chrome	1389		
HAP	6966		
PCB	6157		
Indices Phénols	1440		
Benzène	1114		
Toluène	1278		
Ethylbenzène	1497		
Xylène	1780		

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 – Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance / Sans objet

Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

Les résultats des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Les résultats de la surveillance air sont transmis à l'inspecteur en charge du suivi du site ;
- Les résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une transmission annuelle sera faite auprès de l'inspection, une fois par an.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, passé ce délai la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

Article 10.1.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr :

1- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2-.

Article 10.1.3 – Publicité

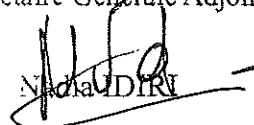
Les mesures de publicité de l'article R181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 10.1.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société SAPPE dont le siège social est situé 2 rue de Sète, 67 100 STRASBOURG, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des Communes de Strasbourg et d'Illkirch-Graffenstaden.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Générale Adjointe


Nadia DIRI

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.3.2	Attestation des garanties financières	Dès la mise en activité, puis 3 mois avant l'échéance (tous les 5 ans)
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L. 513-1, R. 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19, R. 181-48 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L. 181-14 et R. 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L. 516-1 et -2, R. 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R. 512-69 (accidents-incidents)
- L. 514-8 Contrôles inopinés

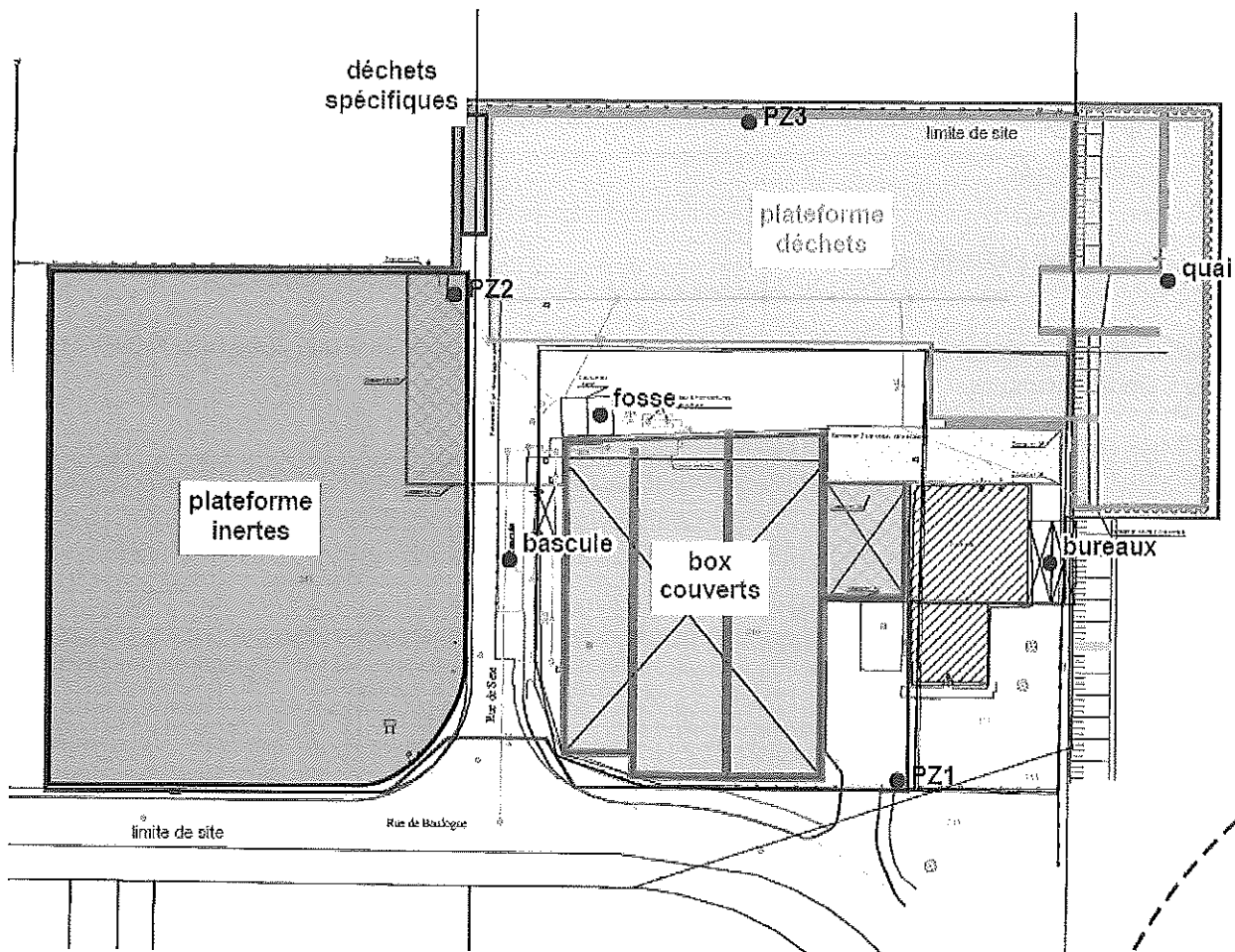
Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des divers déchets)
- R.541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballages industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L. 171-7 et suivants
- L. 173-1 et suivants
- L. 514-11
- R. 514-4

ANNEXE III – PLANS DES INSTALLATIONS



ANNEXE IV – LISTE DES DÉCHETS ADMIS

		Zone de stockage sur site
■	Déchets autorisés sur site dans la limite d'une quantité totale de 100 t (tous déchets confondus)	Zone déchets spécifiques (isolée par des blocs béton, couverte et sur rétention)
*	Déchets dangereux autorisés sur site dans la limite d'une quantité totale de 3 100 t (dont 100 t de traverses de chemin de fer)	Box couverts
	Déchets inertes	Plateforme inertes (non imperméabilisée)
	Déchets Non Dangereux non inertes	Box couverts Plateforme déchets (impermeabilisée et non couverte)

Selon les codes de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (art. R 514-7 du code de l'environnement).

Déchets dangereux spécifiques : maximum 100 t au total

03 01 04*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.
03 02 02*	Composés organochlorés de protection du bois.
03 02 03*	Composés organométalliques de protection du bois.
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois.
03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses.
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
10 02 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 08 08*	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire.
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
10 13 12*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses mis au rebut.
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses mis au rebut.
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures.
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.
16 11 01*	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 05*	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.
19 08 06*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 08 07*	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.

Déchets dangereux : maximum 3 100 t au total

01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.
07 02 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
10 01 14*	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la Co incinération contenant des substances dangereuses.
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie de métaux ferreux n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie de métaux ferreux ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 05*	Noyaux et moules de fonderie de métaux non ferreux n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie de métaux non ferreux ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 11 11*	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques).
10 11 13*	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 12 09*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.

11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse, y compris des conteneurs à pression vides.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron.
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés.
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
17 09 02*	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple : mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB).
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.
19 01 05*	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées.
19 01 07*	Déchets secs de l'épuration des fumées.
19 01 10*	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées.
19 01 11*	Mâchefers contenant des substances dangereuses.
19 01 13*	Cendres volantes contenant des substances dangereuses.
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.
19 01 17*	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.
19 02 04*	Déchets pré-mélangés contenant au moins un déchet dangereux.
19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
19 03 06*	Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés.
19 10 03*	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses.
19 10 05*	Autres fractions contenant des substances dangereuses.
19 12 06*	Bois contenant des substances dangereuses.
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.

Déchets non dangereux : maximum 8 400 m³ au total

- Déchets non dangereux non inertes : maximum 2 400 m³

- Déchets inertes : maximum 6 000 m³

01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.
01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07.
01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07.
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 04 08	Déchets de gravier et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).

02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubriques 02 01 08.
02 01 10	Déchets métalliques.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 03	Déchets des traitements chimiques.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 02 99	Déchets de la protection du bois non spécifiés ailleurs.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes.
04 01 02	Résidus de pelanage.
04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome.
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.
04 01 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant du chrome.
04 01 07	Boues provenant du traitement in situ des effluents sans chrome.
04 01 08	Déchets de cuir tanné contenant du chrome.
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).
04 02 15	Déchets provenant de la finition autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14.
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.

04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.
05 01 16	Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole.
05 01 17	Mélanges bitumineux.
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 07 02	Déchets contenant du soufre.
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés aux rubriques 06 03 15.
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 06 03	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02.
06 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 09 02	Scories phosphoriques.
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.
06 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 13 03	Noir de carbone.
06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 02 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
07 02 13	Déchets plastiques.
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14.
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16.
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 04 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 15.
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.

08 03 18	Déchets de toners d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la c-incinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 17	Cendres volantes provenant de la co-incinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
10 02 02	Laitiers non traités.
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.
10 02 10	Battitures de laminoir.
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.
10 02 14	Boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
10 02 15	Autres boues et gâteau de filtration.
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 03 02	Déchets d'anodes.
10 03 05	Déchets d'alumine.
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.
10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23.
10 03 26	Boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.
10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 05 01	Scories provenant des productions primaire et secondaire.
10 05 04	Autres fines et poussières.
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 06 01	Scories provenant des productions primaire et secondaire.
10 06 02	Crasses et écumes provenant des productions primaire et secondaire.
10 06 04	Autres fines et poussières.
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 07 01	Scories provenant des productions primaire et secondaire.
10 07 02	Crasses et écumes provenant des productions primaire et secondaire.
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 07 04	Autres fines et poussières ,

10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 08 04	Fines et poussières.
10 08 09	Autres scories.
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
10 08 14	Déchets d'anodes.
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
10 09 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
10 10 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
10 11 05	Fines et poussières.
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
10 11 14	Boues de polissage et de moulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 12 03	Fines et poussières.
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 12 06	Moules déclassés.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
10 12 13	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 13 11	Déchets de fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12.
10 13 14	Déchets et boues de béton.
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11.
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

11 05 01	Mattes.
11 05 02	Cendres de zinc.
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
12 01 13	Déchets de soudure.
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
15 01 01	Emballages en papier / carton.
15 01 02	Emballages en matières plastique.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélanges.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16 01 03	Pneus hors d'usage.
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11.
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 18	Métaux non ferreux.
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 20	Verres .
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs.
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 08 01	Catalyseurs usés contenant : or, argent, rhénium, rhodium, palladium, iridium ou platine (sauf rubrique 16 08 07).
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs.
16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07).
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
16 11 02	Revêtements de fours réfractaires carbonés provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
16 11 04	Autres revêtements de fours réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 05.
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.

17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Etain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
19 01 02	Déchets de déferailage des mâchefers.
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15.
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux.
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.
19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
19 04 01	Déchets vitrifiés.
19 04 04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile / eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 04	Charbon actif usé.
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux.
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03.
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 02	Métaux ferreux.
19 12 03	Métaux non ferreux.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 05	Verre.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.

19 12 08	Textiles.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu des déchets).
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
19 13 08	Déchets liquides aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 08	Déchets de cantine et de cuisine biodégradables.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets des marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.